

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-CPF-30-40-10-20201125

Date de publication : 25/11/2020

**CF - Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude -
Déclaration de dispositifs transfrontières - Champ d'application**

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude

Titre 3 : Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude

Chapitre 4 : Déclaration de dispositifs transfrontières

Section 1 : Champ d'application

1

L'article 1649 AD du code général des impôts (CGI) à l'article 1649 AH du CGI ne s'appliquent pas :

- à la taxe sur la valeur ajoutée,
- aux droits de douane et aux droits d'accises,
- aux cotisations obligatoires et prélèvements sociaux dus à l'État membre, à une de ses entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public (article 2-2 de la [directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE](#)).

10

Le I de l'article 1649 AD du CGI instaure une obligation de déclaration des dispositifs transfrontières ayant un caractère potentiellement agressif. L'obligation déclarative incombe à l'intermédiaire ou, le cas échéant, au contribuable concerné.

Sont exposés dans la présente section :

- les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (sous-section 1, [BOI-CF-CPF-30-40-10-10](#)) ;
- les personnes tenues d'effectuer la déclaration (sous-section 2, [BOI-CF-CPF-30-40-10-20](#)).